

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 610

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Breton, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Fenech,
M. Hetzel, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6121-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence pour déterminer les règles relatives aux conditions de réalisation des stages et d'organisation de l'apprentissage peut être déléguée par l'État à la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre à la région, dans le cadre d'une expérimentation, en lien étroit avec les compétences économiques de la région et dans le prolongement de la compétence fixée à l'article L. 6121-1 du code du travail, d'aménager les conditions de réalisation des stages et d'organisation de l'apprentissage.

il s'agit là de simplifier le mille-feuilles normatif afin de permettre à des jeunes en situation de stage ou d'apprentissage en milieu professionnel d'accéder à certains outils ;